



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2024-80

portant levée de la mise en demeure

faite à la SAS LE GAZ VERT DE REMILLY pour les installations exploitées sur le territoire de
la commune de Remilly-Aillicourt (08450)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° I-5021 du 18 décembre 2018 délivré à la SAS LE GAZ VERT DE REMILLY pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Remilly-Aillicourt (08450) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-423 du 9 août 2022 portant mise en demeure faite à la société GAZ VERT DE REMILLY de respecter certaines prescriptions réglementaires pour les installations (méthaniseur) qu'elle exploite au lieu-dit « Le Petit Remilly » sur le territoire de la commune de Remilly-Aillicourt (08450) ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé SPRA – MaD/DeF – n° 23/535 du 4 janvier 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 16 novembre 2023 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 17 janvier 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. La mise en demeure faite à la société GAZ VERT DE REMILLY, dont le siège social est situé 1 chemin de la Grande Ronche, Le Petit Remilly à Remilly-Aillicourt (08450), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 838 455 251 00010, par arrêté préfectoral n°2022-423 du 9 août 2022, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Remilly-Aillicourt (08450) est levée ;
2. Il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-423 du 9 août 2022 susvisé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : objet

L'arrêté préfectoral n°2022-423 du 9 août 2022 portant mise en demeure faite à la société GAZ VERT DE REMILLY de respecter certaines prescriptions réglementaires pour les installations (méthaniseur) qu'elle exploite au lieu-dit « Le Petit Remilly » sur le territoire de la commune de Remilly-Aillicourt (08450) est abrogé.

Article 2 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 : publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la société le GAZ VERT DE REMILLY et dont copie sera adressée au maire de la commune de Remilly-Aillicourt.

Charleville-Mézières, le 09 FEV. 2024

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Joël DUBREUIL